IMT Nuremberg Archives

H – 5049

International Court of Justice

H5049 - 0002

- Traduction du document I74I PS-36 -

Dir.Ha.Pol. 379

BERLIN, le 8 Décembre 42

EXPOSE CONCERNANT LE COUT DE L'OCCUPATION EN FRANCE

en liaison avec celui du 27 Novembre - Dir.Ha.Pol 37I

A titre d'information, je vous communique ci-joint un exposé du ministre Hemmen, sur la possibilité pour la France de supporter sur le plan financier un accroissement de la charge à payer au titre des frais d'occupation, de même, sur les dangers qui peuvent résulter des frais d'occupation pour les finances françaises, et enfin sur les moyens de prévoir ces dangers.

Les conclusions du Ministre Hemmen sont les suivantes :

I°) L'élévation des paiements à 25 Millions de Rm par jour, soit I82 milliards par an, est en elle même supportable par les finances françaises, et ne peut en aucune manière les mettre en danger. Le revenu national annuel français était en I942 de 432 milliards de francs. L'incidence journalière des dépenses de guerre est actuellement en Allemagne de 2 marks 40 par habitant, soit six fois plus qu'en France avec 0 Mark 40.

2°) Le point critique pour les finances françaises vient de ce que le Gouvernement Français n'a, jusqu'à présent, rien fait pour réagir contre le danger d'inflation résultant des dépenses de guerre. Jusqu'à ce jour, les prix ont monté de 50 à 60% et la dévalorisation du franc est d'environ I/3.

3°) C'est la raison pour laquelle il est essentiel de joindre aux exigences touchant l'augmentation des frais d'occupation des exigences touchant la prise de mesures efficaces en ce qui concerne les finaces françaises, la circulation monétaire et les prix. Il faut, de plus, assurer la stricte mise en application grâce à des conseillers et à des contrôleurs allemands.

Cette conception rejoint dans ses grandes lignes celle que j'ai déjà exposée dans les rapports que j'ai présentés au comité des Affaires Politiques Commerciales (HPA) .....

H5049 - 0003

C'est la raison pour laquelle on peut présenter aux Français l'exigance d'une élévation des frais d'occupation journaliers de I5 à 25 millions de marks? Toutefois, il faut, comme il est prévu, que des mesures soient prises et mises en application sans ambigüité et strictement pour s'élever contre une nouvelle augmentation des prix. Les rapports qui ont été faits sur l'ordre de l'O.K.W. et du Ministère des Finances, conduisent aux mêmes conclusions.

En cette matière, il ne suffit pas que nous laissions l'initiative au seul gouvernement français, nous devons bien plus nous y attacher nous-mêmes. Il n'est pas nécessaire absolument, pour le moment, de nommer en France un commissaire spécial comme en Grèce. Ce ne serait pas non plus recommandé, ne fut-ce que pour la raison qu'il serait malhabile de notre part d'enlever au Gouvernement Français une responsabilité quant au maintien d'une économie ordonnée et de finances saines. Par contre il paraît absolument nécessaire de contraindre le Gouvernement Français à prendre contact continu avec un ou plusieurs commissaires allemands pour la réglementation et la mise en application des mesures qui s'imposent. Cette fonction pourrait être confiée au Ministre Hemmen et à sa délégation d'autant mieux que les négociations qu'ils ont conduites jusqu'à présent, les ont mis en contact avec les services compétents du Gouvernement Français. Il faudrait en exposer le nécessité au Gouvernement Français, grâce à deux arguements :

- I°) que nous nesommes pas seulement intéressés en tant que puissance occupante à ce que une nouvelle dévaluation n'ait pas lieu en France (et ceci nous pourrions l'exiger en tant que créditeur des versements au titre des frais d'occupation sur la base du traité d'armistice), mais

- 2°) que nous avons le plus grand intérêt à ce que grâce à des négociations libres et réciproques, une liaison des deux économies, allemande et française, ait lieu la plus étroite possible.

En plus de cela, il faut contribuer, du côté des allemands, à ce que rien ne se passe dans l'avenir, qui puisse favoriser les tendances à l'inflation en France. Je me suis mis d'accord avec le Secrétaire d'Etat KORNER, pour que le Ministère des affaires étrangères et le Plan de Quatre Ans se tiennent étroitement à cette consigne, et soient prêts à agir aussitôt qu'il sera utile. Le Secrétaire d'Etat KORNER m'a informé que M. le Maréchal du Reich avait exprimé son intention de réfréner aussitôt son action d'achats sur le marché noir et, au besoin, de la suspendre si les évènements venaient à montrer qu'elle pourrait avoir dans la voie indiquée des conséquences défavorables.

.....

H5049 - 0004

Le Ministère des Affaires E trangères conservera également la liaison avec l'O.K.W., pour assurer une durable observation de cette conception. L'O.K.W. a déjà, pour sa part, pris des mesures en vue de la limitation des dépenses militaires au volume absolument indispensable.

Dans cette voie, tout sera fait aussi bien du côté francais que du côté allemand pour empêcher les suites possibles défavorables de l'accroissement des paiements au titre des frais d'occupation.

Par les présentes
Par le canal de M. le Sous-Secrétaire
d'Etat à M. le Ministre des Affaires Etrangères

en le priant de bien vouloir donner son assentiment au projet ci-dessus.

Signé : WIEHL

JL/SG.

H5049 - 0005

NUREMBERG Janvier 1946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC

DELEGATION FRANCAISE

SECTION IV

L E S P R I S O N N I E R S D E G U E R R E

E X P O S E D E S F A I T S

Le Délégué du Gouvernement
Provisoire de la République Française
CHAMPETIER de RIBES

Dossier rédigé par
Mr. LANOIRE

Présenté par Mr BUBOST

-:-:-:-:-:-:-

H5049 - 0006

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC - DELEGATION FRANCAISE

-:-:-:-:-:-:-:-

Prisonniers de Guerre

Section IV

EXPOSE des FAITS

2° Liste d'errata
(cette liste remplace la précédente)

Pages

1 — Avant dernier § 5° ligne : lire devant au lieu de durant

2 — En marge du 1° § porter la référence R.F.92. En marge du 2° § porter la référence U.K.G.B.170. En marge du 3° § porter la référence 92 ter
Section B 1° § 6° ligne après stalag ajouter "V A" déposition GUEZELLEC) il n'y avait au camp....."
Avant dernier § 2° ligne apr s précisément ajouter " "captives".

3 — 5° § 8° ligne après pénible ajouter "notamment"

4 — En marge du paragraphe 4 Lite la référence 92 ter page 25-26 au lieu de 140 F.R. page 46

5 — § 3, 3° ligne : ce document signale ..... Ajouter : Ces faits ont fait l'objet d'une note de l'ambassadeur de Hollande au Secrétaire du Département d'Etat des U.S.A. dont je cite la passage suivant : .....

5 bis — Dernier §, 6° ligne. Aunlieu de insoumise lire : ainsi mise
15° ligne après conduits ajouter : "en captivité en exécution desordres de Himmler de saisir..."

5 ter — En ma rge du 3° § placer la référence F. 668 a et b
En marge du 2° § placer la référence 224 F.

5 quater — 3° §, 3° ligne au lieu de gazs humains, lite : "Gages humains"

6 — Entre le 3° et le 4° § insérer le 1° § de la page 17 Parallèlement au "Nacht und Nebel....."
7° §, 5° ligne, après participant ajouter "ceux-ci"

7 — En regard du L° § porter la référence 553 P.S.
§ 3, 2° ligne ajouter prise

9 — Le 3° § est à reconstituer ainsi : la circulaire d' Hitler sus visée prescrivant d'exécuter les hommes aus sitôt leur interrogatoire, dans le cas seulement où celui-ci apparaitrait indispensable . Une ordonnance ..... de plus de 24 heures fut suivi d'une mise au point de l'"O.R.W. concernant également .....

H5049 - 0007

(2)

EXPOSE des FAITS

Pages	
10	Supprimer l'avant dernier §
11	Dernier § : porter en regard la référence 532 P.S.
12	§9 au lieu de :"GOEBBELS écrit (texte article de GOEB - BELS) lite : "GOEBBELS écriva it notamment (extrait article de Goebbels) Dernier § supprimer la référence R.F. 118 P. 2
13	4° § litr : " Deux impartantes conférences.... furent tenues.... Nous en possédons le compte rendu....." (le reste sans cha ngement)
14	5° § lite : " Adoptant cette suggestion, Reitel, par lettres 8° § porter en regard la référence 733 P.S.
15	Supprimer le § 7 et la dernière ligne de cette page. Insérer à la place du § 7 les dispositions de FRAISSI - NETTE et de NEIRICH (714 F)
17	Supprimer le 1° §
21	Supprimer le 5° § : "ZIREIS etc..." 7° §, 1° ligne : ajouter "soumis à....." 8° § lire comprenait au lieu de comprenant Ajouter : Je désire mettre sous les yeux du Tribunal deux documents provenant de l'administration etc...
23	§ 3 porter en regard de la référence 672 F. Lire dans la 4° ligne : 7 Janvier 1945 au lieu de 3 mai 1945 § 5 Lire disposition au lieu de dispotions.

H5049 - 0008

2+73
JL/SG.

T A B L E S D E S M A T I E R E S

-:-

I - TRAITEMENT INHUMAIN DES PRISONNIERS DE GUERRE - LEUR AVILISSEMENT.-

A. Evacuation et transfert de prisonniers de guerre. I

B. Aménagement des camps, régime, habillement. 2

C. Installation des camps dans les zones dangereuses. +

D. Condamnations prononcées contre des prisonniers de guerre. 5

E. Conditions de capture et de rapatriement. des prisonniers de guerre 5 bis
- Arrestation des officiers de l'armée néerlandaise. 5 ter

II - ANEANTISSEMENT DES ELITES.-

A. Ordre d'exécution des commandos 6
Ordre du 18 Octobre 19+2 7
Application de cet ordre 9
Application spéciale : la campagne de Franc. IO

B. Exécution des aviateurs alliés capturés I2
Exemples d'extermination. I5

C. Internement d'un des camps de concentration et extermination de prisonniers de guerre :
I - prisonniers évadés I7
Evasion du Général Giraud 22
Exécution du Général Mesny 22
II- Adversaires de régime 23

D. Faits de terrorisme pur 29

2+73
JL/SG.

H5049 - 0009

LES PRISONNIERS DE GUERRE

Nous venons de voir de quelle façon, dans les camps de déportation, Hitler et le Gouvernement Nazi mirent tout en oeuvre pour réaliser leur devoir "d'annihiler l'ennemi" selon les propres d'Hitler citée au début de cet exposé.

Nous pourrons constater une autre manisfestation de cette politique dans le traitement qui fut infligé aux prisonniers de guerre.

Les crimes commis contre eux obéissaient entre autre à deux mobiles :

1°) avilir le plus possible les captifs pour détendre leur énergie, les démoraliser, les amener à douter du merite de la cause pour laquelle ils s'étaient battus, et à désespérer de l'avenir de leur Patrie.

2°) Faire disparaitre ceux d'entre eux qui, par leurs antécédents ou encore par les signes qu'ils avaient donné depuis leur capture, se révèlaient comme inadeptable à l'ordre nouveau que les Nazis entendaient instaurer.

I.- TRAITEMENT INHUMAIN DES PRISONNIERS DE GUERRE : LEUR AVILISSEMENT.-

A- EVACUATION ET TRANSFERT DE PRISONNIERS DE GUERRE (Articles 7, 25, 26 Conv. Genève

Les transferts de prisonniers se sont effectués dans les conditions les plus inhumaines : les hommes, nourris d'une façon derisoire étaient contraints de parcourir des étapes considérables à pied, exposés aux plus graves sévices, abattus pour les raisons les plus fragiles par les militaires chargés de leur surveillance, mal ou nullement abrités dans les gites d'étape

92ter Je cite le rapport du Ministère Français des Déportés et Réfugiés

.....

Si les prisonniers acheminés vers les camps à la suite de leur capture furent soumis à de très dures épreuves, des traitements plus impitoyables encore furent infligés à ceux qui durent, dans la dernière phase de la guerre se replier durant l'avance des armées alliées.

Au moment ou ces armées, progressant sur leur territoire, contraignirent les Allemands à faire évacuer certains camps, Hitler fit prévaloir l'idée que toute tentative de fuite d'un prisonnier de guerre faisant partie d'un convoi, devait être punie de mort.

H5049 - 0010

Nous possédons les notes prises au cours d'une conférence tenue au G.Q.G. du Führer, le 27 Janvier 1945, en présence notamment de Goering. cette conférence avait pour objet d'arrêter les conditions de l'évacuation de 10.000 prisonniers internes au camp de Sagan. Hitler y ordonna que les tentatives de fuite fussent punies de mort. Pour assurer l'éxécution de ces instructions, la responsabilité de la colonne fut confiée au Général Gluecks, Commandant des camps de concentration et à l'Obergruppenfuhrer S.S. JUTTNER.

Une colonne de 1.357 Britanniques comprenant des militaires de tous grades prit la route le 28 Janvier 1945 en direction de SPRENBERG. Les hommes, dans de très mauvaises conditions physiques furent obligés de parcourir des étapes de 10 à 31 kilomètres par jour, avec un demi pain et de la soupe d'orge pour toute nourriture, pratiquement privés de soins médicaux et même d'eau potable Ils ne purent, en plusieurs occasions, se procurer de l'eau qu'en fournissant en échange des cigarettes aux civils. Plusieurs tombèrent d'épuisement en route. On compte en outre 15 disparus. Un lieutenant britannique fut abattu sans raison valable par un sous-officier allemand.

Je cite le rapport britannique :

.....

Le traitement de la colonne Franco-Belge fut encore plus rigoureux. Ce transfert, effectué du 8 février au 10 Mars 1945, est relaté dans deux rapports de Pierre MORDACQ et de l'adjudant OLLIVIER respectivement homme de confiance et adjoint à l'homme de confiance de ce camp. Les prisonniers ont dû marcher sur une distance de plus de 500 kilomètres et effectuer des étapes de près de 48 heures, dans les pires conditions matérielles .

Je cite le rapport :

.....

B.- AMENAGEMENT DES CAMPS- REGIME - HABILLEMENT
(Articles 10, 11, 12 Conv. Genève)

De nombreux camps étaient aménagés de façon contraire aux règles de l'hygiène : entassement des prisonniers dans un étroit espace, absence ou quasi-absence de chauffage, pénurie d'eau : 30 hommes par chambre dans le Stalag III C (déposition BOUDOT). Ni lits, ni W.C. dans le Stalag de Noosburg, qu'un seul robinet d'eau pour 400 hommes (déposition GOUTCHOT). 92ter

De semblables constatations résultent des rapports de la Croix Rouge :

-absence de chauffage au Stalag 194 où sont précisément des troupes coloniales (rapport de MM. MAYER et DECOCATRIX)

-logement dans des chambres très petites, sombres et humides, au Stalag XI B (rapport de M. BOVEY, délégué de Comité, Direction de la Croix Rouge).

H5049 - 0011

Il est à peine besoin de rappeler les pri - vations sans rapport avec la situation alimentaire du Reich, qui ont été subies par les prisonniers de toutes nationalités. Bien que les récits des rapatriés ne puissent laisser aucun doute à cet égard, il importe de souligner que ces privations étaient vues avec faveur par les dirigeants allemands.

Interrogatoire du 19.IO.45

BERGER, chargé des prisonniers de guerre sous l'autorité d'HIMMLER a dater du 1° Octobre 1944, a reconnu au cours de son interrogatoire, que l'alimentation des prisonniers de guerre était tout à fait insuffisante Le témoin affirme en avoir conféré avec HITLER qui se serait opposé de la façon la plus nette à toute amélioration de cett' situation.

Je cite cette déposition.

. . . . . .

Ces privations systématiques étaient d'autant plus graves qu'elles s'appliquaient à des travailleurs

233 P.S.

Mon collègue a cité à l'occasion de l'utilisation du travail des P.G. une note par laquelle l'O.K.W. prescrivait d'imposer des privations alimentaires aux hommes fournissant un effort jugé insuffisant.

826 P.S.

-te note

Je désire soumettre au Tribunal un autre document. Il s'agit d'une note rédigée par le W.F.S.T. le 11 Avril 1945 et concernant la situation en Norvège. Cette note indique que 82.000 Prisonniers de Guerre captifs en Norvège reçoivent juste assez de nourriture pour les maintenir en vie dans l'hypothèse où ils n'effectueraient aucun travail. Or 30.000 d'entre eux sont précisément employés à des travaux pénibles de construction de chemins de fer.

92 ter p. 13

Les rapports des Délégués de la Croix Rouge prouvent que, dès l'année 1941, les prisonniers étaient laissés dans le plus grand dénuement vestimentaire. En effet, loin de vêtir les prisonniers, les Allemands détournaient les stocks de vêtements, existant en France ou expédiés de France aux prisonniers.

Dans le rapport du 11 Janvier 1945 de MM. BOULT et LEHULR, Délégués de la Croix Rouge, on lit les appréciations suivantes : " Comme partout, l'état de l'habillement est déplorable" au DBB 9, les chaussures ne valent pas mieux que les vêtements, et les prisonniers de guerre doivent travailler toute la journée les pieds mouillés."

Le rapport N° du Gouvernement Soviétique contient les notes suivantes, rédigées par un prisonnier Français et relatives au régime du Stalag VI A

. . . . . .

p. 16

Les Officiers étaient souvent à peine mieux traités. A l'Oflag VI A, des officiers généraux, âgés étaient logés par chambre de 5 à 10. Les conditions matérielles étaient très mauvaises à l'Oflag XVIII A : gouttières, absence de vitres, etc...

H5049 - 0012

....de vitres,

C. - INSTALLATION DE CAMPS DANS DES ZONES DANGEREUSES.
(article 7, 9 , Conv. de Genève)

Par lettre du 24 Mai 1943, le Gauleiter WAGNER suggéra a BORMANN que les prisonniers de guerre
94 - britanniques fussent cantonnés près d'objectifs d'attaques aeriennes alliees. Cette proposition fut rejetée par BORMANN pour des raisons de fait.

(Texte lettre de WAGNER :)

.....

Toutefois, la suggestion fut retenue par GOERING qui, le 18 Août 1943 proposa à KEITEL d'instal-
PS.820 ler des camps dans un grand nombre de villes exposees aux raids aériens, GOERING precisait que son projet avait reçu le meilleur accueil des autorités de Francfort. A son avis, les 8.000 prisonniers de forces aeriennes anglaises et americaines auraient pu être integralement cantonnees dans les villes designees.

Cette lettre porte les visas de JODL et de WARLIMONT.

(Texte lettre de GOERING :)

.....

La question fut à nouveau soumise a KEITEL
PS.823 par JODL, le 3 Septembre 1943. Elle avait reçu dans l'intervalle l'approbation de la section juridique de l'O.K.W. KEITEL donna son accord. Ses anotations figurent sur l'original de la note deJODL.

Il resulte de documents qui ont ete precedem-
RF.140 ment lus au Tribunal que des Prisonniers de guerre ont
p. 46 ete cantonnés au voisinage immediat des camps d'aviation et employes a la réfection des terrains. Je fais ici allusion aux documents 499 et 550 F. Je pourrais multiplier les exemples. Nous avons egalement cité des cas d'emploi de prisonniers de guerre et des travaux d'ordre militaire a proximite immediate de la ligne de combat ou sous le feu de l'artillerie adverse .

.....

Le rapport etabli par l'Office de Recherche des Crimes de Guerre, contient les renseignements suivants.

"Un Frontstalag était installe à la base
RF.140 aérienne allemande de Romilly sur Seine. Les baraquements
p. 46 étaient situes au milieu des ateliers de reparations de la base, du cantonnement de la troupe et à 20 mètres de la ligne de chemin de fer Paris-Belfort.

D'autres Fronstalags etaient installés sur les îles Normandes et se trouvaient ainsi exposés au feu de la zône de combat."

.....

H5049 - 0013

D. - CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRE DES PRISONNIERS DE GUERRE .- (Article 60 ss.Convention de Genève)

Les articles 60 et suivants de la Convention de Genève prevoient que la puissance protectrice sera avisée des poursuites judiciaires exercees contre les prisonniers de guerre et aura le droit de se faire representer au procès .

RF.551 Ces dispositions ne tardèrent pas à être violees. Par lettre du 13 Septembre 1940, sous la signature de LEHMANN, l'O.K.W. avisa la Delegation allemande de la Commission d'Armistice de Wiesbaden de l'intention des dirigeants allemands de supprimer d'une part le sursis à l'exécution des peines capitales (Article 66) d'autre part, l'assistance au procès des delegues de la puissance protectrice.

(Texte de ce document :)

.....

R.F.224 Nous possèdons un exemple de la violation de ces articles dans le rapport du gouvernement Neerlandais. Ces documents signalent la clandestinite qui a entoure la condamnation à mort et l'exécution de trois officiers, les lieutenants JJD TEN BOSCH, BRAAT et THIBO

(Texte de ce document :)

.....

H5049 - 0014

E. CONDITIONS DE CAPTURE et de RAPATRIEMENT DE PRISONNIERS DE GUERRE.

Exerçant une politique systématique d'intimidation, les nazis n'ont pas manqué de s'efforcer de tenir à leur merci le plus grand nombre possible de prisonniers de guerre afin de pouvoir exercer d'éventuelles pressions sur les pays dont ces prisonniers étaient originaires.

Cette politique s'est exercée par deux moyens :

I°) activement, en capturant illégitimement ou abusivement des prisonniers.

2°) passivement, en refusant aux prisonniers leur rapatriement.

I°) capture illégitime ou abusive de prisonniers de guerre :

a) personnel français.

A l'égard du personnel français, les nazis ont réalisé leur but sous deux formes : en retenant illégitimement ou abusivement du personnel militaire et en emmenant en captivité du personnel non militaire.

Je cite d'abord le rapport du Ministère des Prisonniers et Déportés :

92 ter p.4

" en I940, certaines formations militaires françaises ont déposé les armes au moment de l'Armistice " sur l'assurance donnée par la Wehrmacht que les " troupes insoumises hors de combat ne seraient pas " emmenées en captivité. Or, sur l'ordre de HIMMLER " ces troupes désarmées ont cependant été capturées. " L'armée des Alpes avait ainsi repassé le Rhône dans " le but d'être démobilisée et se trouvait à l' " Ouest della région de VIENNE. Ces combattants ont " été faits prisonniers et emmenés en ALLEMAGNE " jusqu'à la fin du mois de JUILLET I940.
" Par ailleurs, des formations non combattantes et " même des affectés spéciaux ont été conduits indistinctement de tous les Français en âge de porter " les armes. Ce n'est, en somme, que sur des dérogations particulières et des initiatives privées dues " aux Commandants d'Unités que tous les Français n'ont " pas été transférés en ALLEMAGNE.
" Devant la quantité énorme de prisonniers et les " difficultés que représentait pour la Wehrmarcht, " l'acheminement de tous ces hommes en ALLEMAGNE, celle-ci a décidé en I940 la création des Fronts Stalags.
" L'affirmation a alors été donnée par le Gouvernement " Militaire en FRANCE que les effectifs de ces camps ne " seraient pas envoyés en ALLEMAGNE.
" Dès le mois d'OCTOBRE I940, les départs vers la " Captivité hors des frontières, ont commencé et progressivement tous les prisonniers de guerre qui avaient " été internés en FRANCE ont été dirigés sur les camps " d'ALLEMAGNE.

H5049 - 0015

Dans un rapport additionnel, le Ministère des Prisonniers et Déportés signale la capture irrégulière des troupes du secteur fortifié d'Haguenau 22 ème R.I.F. et 8I.ème B.C.P. ainsi que celles des 5I ème, 58 ème Régiments d'Infanterie et d'une Division Nord-Africaine.

Je cite ce document :

" Troupes du secteur fortifié d'HAGUENAU 22 ° R.I.F.
" et le 8I ° B.C.P. :
" ces troupes ont combattu jusqu'au 25 Juin, I heure
" 30 et n'ont cessé le feu qu'après accord entre
" le Colonel commandant le Secteur Fortifié d'
" HAGUENAU et les généraux allemands, accord assu-
" rant aux troupes les honneurs de la guerre et
" notamment qu'elles ne seraient pas prisonnières.
" Les 5I° et 58° divisions d'infanterie, ainsi qu'
"une Division Nord Africaine qui se sont repliées
" sur TOUL seulement après accord signé le 22 Juin
" I940 entre le général français DUBUISSON et le
" général allemand ANDREAS, à THUILLE aux GROSEILLES
" (M.&M.) accord assurant les honneurs militaires
" et affirmant que les troupes ne seraient pas
" prisonnières."

Je désire lire au Tribunal des Extraits de deux lettres adressées à la Commission allemande d'Armistice de Wiesbaden par l'ex-ambassadeur Scapini. L'une et l'autre sont du 4 Avril I94I.

Je cite :

.....

b) Arrestation des officiers de l'armée néerlandaise :

L'acte de capitulation de l'armée néerlandaise, en date du I5 Mais I940 dans son paragraphe premier déclarait prisonnier de guerre l'ensemble du personnel militaire hollandais.

Toutefois, le premier Juin suivant un décret du Chancelier HITLER libérait la plus grande partie des captifs (Dokument der Deutschen Politik- Band 8 Teil I n° 28 p. I74)

Jugé par les dirigeants nazis comme un instrument utile à la réalisation de leurs ambitions en matière de politique extérieure à l'égard de la HOLLANDE, ce décret reçu une application extensive et fut le point de départ de la libération rapide des autres catégories de prisonniers de guerre.

La situation de ces prisonniers de guerre virtuelle paraissait consolidée, lorsque le 9 Mai I942 les officiers de carrière de l'ancienne armée néerlandaise furent invités par la voie de la presse à se présenter le I5 du même mois en divers points de rassemblement et notamment à la Caserne "Chassée" à Bréda. Afin de désarmer une éventuelle méfiance des intéressés, les nazis, usant de leur perfidie habituelle priaient ceux-ci de se munir d'un billet d'aller et retour.

Les officiers se rendirent sans méfiance à la convocation. A leur arrivée à la caserne, ils furent pris en charge par la Wehrmach et acheminés vers les camps de prisonniers à l'intérieur de l'Allemagne où ils restèrent captifs jusqu'à la défaîte du Reich.

H5049 - 0016

Je cite le rapport du Bureau des Recherches Politiques Néerlandais qui figure dans le rapport additif du Gouvernement des Pays-Bas (Dossier III C. cote IV).

2°) Obstacle au rapatriement des prisonniers de guerre :

Nous avons indiqué comment, prenant prétexte de l'évasion du Général GIRAUD, et dans le seul but d'exercer une pression sur les ouvriers français en vue de la "Relève", les nazis suspendirent le rapatriement des prisonniers de guerre.

Je crois pouvoir confirmer cette démonstration du désir des nazis de détenir le plus grand nombre possible de gazs humains en appelant à nouveau l'attention du Tribunal sur un document que je lui ai déjà soumis au cours d'une précédente audience, le document français F. -I7 qui contient l'aveu irréfutable du gouvernement allemand de refuser d'une façon absolue le rapatriement des généraux français malades.

II.- ANEANTISSEMENT DES ELITES .-

Les mesures les plus graves au regard du Droit des Gens ont été prises par les Autorités allemandes à l'égard de certains prisonniers jugés comme inassimilables et dangereux par leur courage, leur fermeté.

Les prétextes de ces assassinats étaient de quatre sortes :

a- la participation à des actions de commandos
b- le "terrorisme" aérien
c- l'évasion, ou la simple tentative d'évasion
d- la résistance active, ou simplement morale à l'ordre nazi.

Les moyens employés étaient la déportation dans des camps de concentration, soit en vue de l'application d'un régime conduisant à une mort lente, soit pour une extermination immédiate, le lynchage, enfin, la remise à la Gestapo ou à la S.D.

Nous étudierons d'abord deux cas d'extermination de combattants capturés à la suite de leur action militaire : celui des commandos et celui des aviateurs .

A.- ORDRE D'EXECUTION DES COMMANDOS -.

L'exécution des militaires chargés de mission du commando est l'un des aspects de la guerre menée par les nazis où se manifeste de la façon la plus nette leur férocité.

Gravement gênés par l'action des groupes chargés de missions spéciales, bien qu'ils aient eux-mêmes usé de la façon la plus large de cette méthode de combat, les Nazis virent, dans l'assassinat des hommes du commando, en même temps qu'un mode d'intimidation un moyen de priver définitivement l'adversaire de ses meilleurs éléments, les troupes de commando étant toujours choisies parmi les éléments les plus audacieux, les plus énergiques, les plus courageux.

Il ne semble pas qu'une discussion juridique puisse trouver place sur la légitimité ou la légalité des méthodes de commandos. Nul doute ne peut être élevé d'une part sur la qualité de belligérants, des participants, appartenant à des formations régulières de l'armée. Leurs méthodes, d'autre part, étaient conformes aux articles 22 à 24 de Convention de la Haye, le 18.10.1907.

Le texte capital en cette matière est constitué par un ordre signé de HITLER le 18 Octobre 1942. Cet ordre a reçu l'exécution la plus étendue. Il a toutefois été précédé d'autres textes qui démontrent de façon accablante la préméditation de l'O.K.W. et d'une mise au point législative qu'il n'est pas inutile de retracer.

H5049 - 0017

H5049 - 0018

Un ordre secret signé de KEITEL, en date du 4 Aout 1942 prescrivit de remettre à la S.D. les parachutistes isolés ou les petits groupes de parachutistes chargés de missions spéciales : sabotages, renseignements, etc...

Il est resté en vigueur, à titre supplétif, (réimprimé en 1943)

(Texte de cet ordre :)

.....

Le 7 octobre 1942, un communiqué de l'O.K.W. diffusé par la presse et la radio annonce la décision par le haut commandement d'éxécuter les saboteurs. (article de Voelkischer Beobachter du 8 Octobre 1942)

1264) 1265) PS 1266) Entre temps, leproblème politique et juridique de l'éxécution des commandos fut étudié par l'ABWEHR, et la section juridique de l'O.K.W. (W.R.) et le W.F.S.T. à l'instigation de WARLIMONT. JODL insiste auprès du W.R. pour trouver une solution juridique dans le sens recherché.

1263 PS Le résultat de ces diverses études est condensé dans des notes de WARLIMONT des 14-15 octobre 1942

498 PS Voici letexte de l'ordre de HITLER du 18.1042

D e r - F u h r e r

N° 00880/42 g. Kdos. OKW/WFST

Document secret

Quartier Général du Fuhrer 18.Oct 42

12 exemplaires

12ème exemplaire

"1.) Depuis déjà assez longtemps nos adversaires utilisaientdans la conduite de la guerre des méthodes qui sontcontraires aux conventions internationales de Genève. Les troupes des soi-disant commandos qui, elles mêmes, ainsi que cela a été prouvé, sont recrutées en partie parmi les criminels libérés dans les pays ennemis, se conduisent d'une façon particulièrement brutale et basse. Il ressort d'ordres qui ont été saisis surl'ennemi, qu'ils sont chargés non seulement d'enchainer les prisonniers, mais encore de tuer purement et simplement des prisonniers sans défense, à l'instant où ilspeuvent croire que ces prisonniers représentent un obstacle pourla poursuite deleur but ou qu'ils peuvent être une gêne. Finalement, on a trouvé des ordres dans lesquels l'assassinat des prisoniers est fromellement exigé."

"2.) Se basant sur cela, un supplément au communiqué des l'Armée du 7.10.1942 a déjà annoncé qu'à l'avenir l'Allemagne agira de lamême manière à l'égard de ces troupes de sabotage des Britanniques et de leurs complices : c'est à dire qu'elles seront sans considération abattues en combat par lestroupes allemandes, quel-que soit le lieu où elles se présentent."

"3.) En conséquence, j'ordonne :

Dès maintenant, tous les adversaires placés en face de troupes allemandes en Europe ou en Afrique au cours des soi-disant entreprises de kommandos, même s'il s'agit extérieurement de soldats en uniformes de troupes de destructeurs avec ou sans armes, doivent être abattus jusqu'au dernier homme au combat ou en fuite. Pour cela Ils est absolument indifférent qu'ils aient été déposés à terre pour leur action, par bateau ou par avion, qu'ils aient été parachutés. Même si ces personnes, lorsqu'elles sont trouvées, faisaient apparemment geste de se rendre comme prisonniers, on doit formellement leur refuser toute grâce. Dans chaque cas particulier, un rapport détaillé doit être adressé à l'O.K.W.": publication en sera faite dans le Communiqué de l'Armée.

"4.) Si certains membres de semblables commandos, en tant qu'agents, saboteurs, etc... tombent par une autre voie par exemple par la police, dans les régions occupées par nous dans les mains de l'Armée, ils doivent être immédiatement conduits au S.D."

Toute mise sous protection militaire, par exemple dans les camps de prisonniers, etc.. est strictement défendue, même provisoirement.

"5.) Cet ordre ne se rapporte pas au traitement des soldats ennemis qui sont faits prisonniers ou se rendant en combat ouvert au cours d'actions normales (attaques générales de débarquement, grandes entreprises de parachutage) Cet ordre ne doit pas être appliqué aux hommes tombant entre nos mains après des combats en mer, ou essayant de sauver leur vie en sautant en parachute au cours de combats aériens.

"6.) Je rendrai responsable devant le Conseil de Guerre, pour la non-exécution de cet ordre, tous les chefs d'unité et officiers qui auront soit négligé leur devoir en instruisant la troupe de cet ordre, ou auront agi contre cet ordre dans son éxécution.

Destinataires :

O.K.W. / Genst . d. H	1er exemplaire
O.K.M. / Skl.	2ème exemplaire
Ob. d. L. / Lw. Fu. St	3ème "
W.B. Norwegen	4ème "
W.B. Sudest	5ème "
Ob. West	6ème "
Gob. A.O.K.20	7ème "
Ob. Sud	8ème "
Pz. Armée Afrika	9ème "
Rf. SS u. Chef d. Dtsch Polizei	10ème "
O.K.W./WFST	11ème "

Ce texte est accompagné de commentaires dont il convient d'extraire les passages suivants :

.....

Application de l'ordre du 18.10.1945

Cet ordre fut diffusé par une circulaire du 19.10.42

H5049 - 0019

503 PS signé de JODL. Cette transmissopn fut confirmée le 24 Octobre par une nouvelle circulaire.

Il entra immédiatement en application sous réserve de difficultés d'interprétation touchant à l'opportunité d'épargner les hommes capturés en vue de leur interrogatoire. Ces difficultés mettent en lumière leur fermeté avec laquelle l'O.K.W. tenait la main à la stricte éxécution de ses instructions.

552 RF Un ordre de l'O.K.W. du 5.6.1943 qui insistait sur cette exécution rappelait une ordonnance du Commandant en Chef en Norvège en date du 28.10.1942 qui contenait les dispositions suivantes :

"Lorsqu'un homme est épargné en vue de son interrogatoire, il ne doit pas survivre à ses camarades plus de 24 heures."

527 PS Nous possédons même un autre ordre de l'O.K.W. de date intermédiaire concernant également le commandement en Chef en Norvège et décidant que l'éxécution devrait être immédiate et qu'il n'y avait pas lieu de faire interroger préalablement les individus capturés.

(Texte du téléscript)

.....

Le Général VON FALKENHORST a fourni un témoignage sur le zèle apporté par KEITEL a assurer la stricte application à l'ordre du 18 Octobre.

Cet officier a déclaré avoir eu plusieurs entrevues à ce sujet avec KEITEL dans le but d'atténuer l'effet des instructions de HITLER. KEITEL dans tous les cas a apposé à ses démarchés une fin de non recevoir (Déposition VON FALKENHORST 24.25 Octobre 1948)

Les exemples d'exécution de l'Ordre du 18 Octobre sont nombreux.

Nous possédons notamment deux rapports en date des 21 novembre 1942 et 10 Mai 1943 rendant compte à l'O.K.W. de l'exécution de cet ordre à l'occasio d'opérations des kommandos en Norvège.

508 PS Le premier de ce document a trait à l'atterrissage forcé de deux avions britanniques. Il indique qu'en ce qui concerne les 14 survivants de l'un des appareils, "l'ordre du Fuhrer a été exécuté" le rapport précise que les aviateurs étaient en uniforme britanniqu

....

526 PS La même formule, qui ne laisse dans sa brièveté aucun doute sur le sort des victimes, se retrouv dans le second document relatif à la capture dans le Toftefjord de 10 Hommes appartenant à la marine norvégienne.

.....

509 PS Un télégramme adressé à l'O.K.W. le 7 Novembre 1943 rend compte de l'exécution de l'ordre d'HITLER à l'occasion d'une opération de commando à Pescara.

.....

H5049-0020

H5049 - 0021

5IO PS Une lettre du 26 Février 1944 portant le visa de WARLIMONT appelle l'attention du commandant du théatre d'opérations du Sed Est sur l'ordre du 18 Octobre à l'occasion du débarquement de commandos britanniques dans les iles du Dodécanèse.

537 PS Nous possédons l'original d'une lettre signée par KEITEL adressée aux Etats Majors, de la Wehrmacht et des SS et prescrivant d'appliquer l'ordre du 18 Octobre aux membres des missions américaines, britanniques et soviétiques capturés au cours des batailles menées contre les partisans dans les secteurs d'opérations du Sud Est et du Sud Ouest.

L 51 PS Une mission militaire composée d'une quinzaine d'officiers anglo-américains en uniforme a été exécutée dans ces conditions en Slovaquie au cours du mois de Janvier 1945. ZUTTER, adjudant du Camp de MAUTHAUSEN, a déclaré au cours d'une déposition avoir vu un ordre, signé de KALTENBRUNNER prescrivant l'exécution des membres de cette mission.

26IO PS Un groupe composé de 13 soldats et de 2 officiers américains débarqua le 22 Mars 1944 près de STAZIONE DEA FRAMURA, sur la côte italienne pour accomplir une mission de sabotage. Tous portaient l'uniforme américain. Capturés le 24 Mars, ils furent exécutés sans jugement le surlendemain.

Application de l'ordre du 18.10 à la campagne de France

L'application de cet ordre a la campagne de France donna lieu à quelques mises au point tenant compte de la situation nouvelle créée par la stratégie alliée.

1276 PS 6) Une lettre du Chef de la Police de Sécurité et de la SD en date du 17.6.1944, signée de MUELLER, prescrivit à l'O.K.W./WFST de traiter les parachutistes français dépendant de l'armée britannique, conformément à l'ordre du 18.10.
La Police de sécurité devait prendre en chargé (c.à.d. exterminer) les saboteurs capturés par les services de police locaux. La Wehrmacht s'occuperait des hommes qu'elle aurait capturés vivants et qui devront être éventuellement traités comme "tués pendant l'action"

(Texte de cette lettre :)

.....

530 PS 7) Un télé-message du WFST du 24.6.1944 portant des additions manuscrites de WARLIMONT prescrivit la stricte application de l'ordre du 18.10. Il précisa que les soldats capturés sur le front devaient être épargnés par application du paragraphe 5 de l'ordre du Fuhrer comme agissant conformément au droit international. En cas de doute, les soldats devaient être remis à la SD qui apprécierait.

531 PS 8) Par un télé-message en date du 23.6.1944, le Commandant en Chef de l'Ouest (RUNDSTEDT) demanda des instructions précises en présence de la situation nouvelle. Il fit ressortir le caractère

H5049 - 0022

stratégique des opérations deparachutage destroupes qui débordaient le cadre des opérations de commandos, et proposa l'extension de l'application du paragraphe 5 de l'ordre du 18.10. A titre de solution transactionnelle, il suggéra l'établissement d'une ligne au Nord de laquelle les troupes parachutées seraienttraitées conformément au statut des Prisonniers de guerre.

WARLIMONT donna les instructions suivantes signées de sa main :

L'ordre du Fuhrer reste en vigueur.

Seules, les troupes capturées sur la ligne de front seront traitées conformément au paragraphe 5 susvisé.

Remettre les captifs à la SD en cas de doute.

551 PS

9.) Les instructions de WARLIMONT furent confirmées par un ordre formel de KEITEL en date des 25, 26 Juin 1944 signé par lui-même et dont l'original se trouveentre nos mains KEITEL déclara que l'ordre de HITLER gardait toute sa force, malgré la situation nouvelle créée par l'offensive alliée. Il y a avait lieu d'exécuter les commandos, même revêtus de l'uniforme, à l'exception des combattants agissant sur les arrières immédiats du front.

Dansun but de propagande , le Commandant en Chef de l'Ouest devait établir un rapport numérique quotidien des saboteurs ainsi exécutés, rapport qui serait publié dans le communiqué officiel de la Wehrmacht. Des mentions manuscrites étaient portées par KEITEL et JODL sur ce document afin d'en étendre les effets au front d'Italie .

Voici le texte de l'ordre de KEITEL :

....

Une circulaire du WEST aux Commandants des différentes unités, en date du 26 Juin 1944 reprit les mêmes instructions en précisant que la Bretagne n'étant pas encore en zone d'opérations, l'ordre du Fuhrer devait y être exécuté de façon générale.

B.- EXECUTION DES AVIATEURS ALLIES CAPTURES.-

L'Allemagne ne tarda pas à être gênée et inquiétée par l'efficacité croissante de l'aviation alliée. Elle se rendit compte, en même temps du terrain qu'elle devait perdre à plus ou moins brève échance dans le domaine de la construction aéronautique.

Elle songea donc à entraver le développement de la stratégie aérienne alliée par diverses contres mesures visant l'intimidation de l'adversaire. Parmi ces contre-mesures, nous retiendrons comme criminelles les représailles individuelles à l'égard des aviateurs alliés capturés.

Dès le milieu de 1943, les dirigeants nazis cherchèrent à donner à leurs intentions une forme réglementaire.

L'extermination des aviateurs leur parut pouvoir être réalisée de deux manières :

-a) Indirectement, en favorisant le lynchage des aviateurs par la population
-b) Par l'extermination directe (sonderbehandlung)

Le 10 aout 1943, un ordre secret signé de HIMMLER et diffusé sous la signature du lieutenant colonel SS BRAND interdit aux services de police
RF 110 et aux unités SS de s'opposer au lynchage des aviateurs par la population civile.

Toutefois, la question ne prit de l'ampleur que l'année suivante et donna lieu à un abondant échange de vues sous l'impulsion de GOERING et de KEITEL.

Cette activité officielle fut précédée et accompagnée d'une campagne d'exitation menée par la presse.

Il y a lieu de citer un article paru sous la signature du Docteur GOEBBELS dans le Volkescher Becachter du 28 Mai 1944. GOEBBELS écrit :

(Texte article de Goebbels)
.....

Nous possédons des notes relatives à deux conférences réunies sous la présidence de
L 166 GOERING les 15 et 16 Mai 1944, au cours desquelles celui ci fit connaitre son intention de proposer au Fuhrer l'exécution sur place des aviateurs (Terroristes Anglais et Américains)

(Extraits de cette note)
.....

Une note du Général KORTEN, prise
731 PS notée par KEITEL et JODL et paraissant rédigée peu
RF 118 après ces entretiens expose que HITLER sur l'inter-
p- 2 vention de GOERING a ordonné l'exécution sans jugement des aviateurs coupables de certaines attaques jugées terroristes.

H5049 - 0023

H5049 - 0024

roristes.

Des annotations manuscrites de Keitel prescrivaient à JODL de donner une forme exécutoire à l'ordre ci-dessus visé.

(extraits de cette note)

.....

057/PS Par circulaire du 30 Mai I944 NORMANN informa les dirigeants politiques du Parti qu'aucune poursuite d'ordre judiciaire ou policièr n'avait été exercée contre les civil s qui s'étaient rendus coupables d' exécutions sommaires sur la personne d'aviateurs. La portée de cette circulaire ne peut être méconnue. Sous sa forme documentaire, elle affirme le maintien des instructions criminelles données par Himmler, le IO Aout précédent.

Je cite:

.....

635/PS A la requete du même BORMANN, LAMMERS par lettre du 4 Juin I944, invita THIERACK, Ministre de la Justice à donner des ordres pour classer les poursuites éventuellement exercées de ce Chef. Nous possedons l'original de cette lettre sur laquelle les annotations de THIERACK prescrivent de lui rférer les affaires de cette nature.

Je cite:

.....

735/PS Le 6 juin, une très importante conférence réunissant notamment HIMMLER, BRAUCHICH, et les accusés KALTENBRENNER , RIBENTROPP, GOERING, ainsi que des officiers de la Luftwaff et des SS, fut tenue dans le but d'arrêter définitivement la liste des opérations aériennes constituant des actes de terrorisme. Nous en possèdons le procès verbal original établi par WARLIMONT et portant des commentaires manuscrits de JODL et de KEITEL.

Il y fut décidé que le lynchage serait le chatiment par excellence pour réprimer certaines attaques aériennes dirigées contre les populations civiles.

KALTENBRENNER, promit en ce qui le concerne la collaboration active dela S.D. pour l'application du (Sonderbehandlung)

.....

H5049 - 0025

Il n'est pas inutile de signaler que ce dernier, invité par WARLIMONT, a citer dans un but de propagande un exemple d'action terroriste correspondante à la définition admise par la conférence ou à reconstituer artificiellement un tel exemple dut avouer qu'il n'en connaissait aucun et n'était pas davantage en mesure d'en reconstituer.

Je cite la note de WARLIMONT

.....

KEITEL, qui a reconnu l'authenticité de ce document au cours de son interrogatoire du 29 Septembre I945 a porté sur le procès verbal le commentaire suivant:

" Je suis opposé aux procédures légales. Elles ne donnent pas de résultats".

Les commentaires de JODL tendent à procéder à des consultations plus larges.

Se ralliant à cette manière de voir KEITEL par lettres du I5 Juin I944 soumit à L' O.K.L. et à la
729/PS WILHELMSTRASSE une liste d'infractions susceptibles
730/PS de justifier à son avis la livraison de leurs auteurs soit à la vindicte populaire, soit à la S.D. pour "traitement spécial".

(Extraits de ces deux lettres)

.....

Ces deux transmissions sont signées de KEITEL lui-même qui en a reconnu l'authenticité (cf. interrogatoire du 29 Septembre I945) La première porte également le visa de JODL.

KEITEL parvint à rallier à sa manière de
735/PS voir l'O.K.L. dont l'acceptation nous est connue par la relation d'une communication téléphonique du 26 Juin I944 et la WILHELMSTRASSE.

L'accord de GOERING est formulé en ces termes.

"Le Reichmarschall donne son accord aux termes de la "définition des avia teurs terroristes et à la pro-"cédure exposée. Il demande a être informé aujourd'hui des mesures prises."

728/PS La réponse de la WILHEMSTRASSE est constituée en la forme par un projet de lettre adressé par RITTER à l'O.K.W. le 20 Juin I944 au cours d'une absence de RIBBENTROP, avec la réserve d'éventuelles corrections par le Ministre des affaires

.....

H5049 - 0026

étra ngères.

Ce texte contient dans son premier paragraphe une approbation de principe pour les deux méthides d'extermination proposées par KEITEL.

La suite de ce document révèle une certaine gêne de la part de la WILHEMSTRASSE en face de la procédure du SONDERBEHANDLUNG. Il suggère, contrairement à l'approbation initiale qui, en fait, merite seule d'être retenue et pour des raisons de pure opportunité, d'apporter des amendements au régime du Sondernehandlung considéré comme difficilement justifiable sur le plan de la propagande et sur celui du droit des gens.

En revanche, cettelettre contient une adhesion absolue de la Wilhemstrasse à la procédure du Lynch.

Je cite:

.....

Ce projet fut ratifié par RIBBENTROP à son retour et l'O.K.W. fut avisé de cette décision par une communication téléphonique de RITTER du 29 Juin. RIBBENTROP faisait connaître toutefois que sa reponse définitive était elle-même subordonnée à l'agrément d'HITLER, précisant que cette lettre ne devait pas être remise à KEITEL avant cette approbation.

740/PS.

Il n'est pas douteux que celle-ci ait été recueillie. Ces différentes réponses ont été, en effet, par une note de WARLIMONT en date du 30 Juin I944 soumises à KEITEL qui les a visées de sa main.

Nous pouvons aisément suivre la transmission des instructions criminelles données par l'O.K.W. et la S.N.D.A. à la suite de ces travaux préparatoires et prouver que ces instructions ont été éxécutées.

Une circulaire d'Albert HOFFMANN gauleiter de WESTPHALIE en date du 25 février I945 contient en effet, l'ordre de laisser lyncher les aviateurs capturés.

L. I54

Je cite :

.....

GRUNNER, a fait le 26 Juillet I945 la déclaration suivante au Magistrat Instructeur du Tribunal de la IOéme Dividion Militaire.

Je cite:

.....

Au cours de son interrogatoire du I7 Septembre I945, Goering a déclaré que la coutume de

Int. I[illegible]/I945

.....-I758-

H5049-0027

tuer les aviateurs était restée en usage jusqu'à la fin de la guerre.

L'accusation est en mesure de citer à la fois des exemples de lynchage et des exemples d'extermination directe.

100 bis L 15 Les 7 membres de l'équipage américain d'un avion abattu au dessus de BORKUM furent molestés par la foule au cours de leur trsnsfert et finalement abattus par un soldat qui ne faisait pas partie de leur escorte. Les gardiens ne sont pas intervenus pour proteger les prisonniers.

RF 117 Les équipages de deux "Liberator" abattus le 21 juin 1944 dans le district de MECLEMBOURG, en tout 15 hommes, furent fusillés sous le prétexte d'une tentative d'évasion. Les documents relatifs à ces meurtres retrouvés dans les dossiers du Quartier Général de la XIème Division aérienne, précisent que les neuf membres de l'un des équipages avaient été livrés à la police locale.

(Texte du rapport)

.....

735 PS Une annotation manuscrite de KEITEL, portée sur un compte rendu de séance, signale que le Ministerialdirektor BERND aurait tué des aviateurs anglo-américains de sa propre main.

RF 118 Victor PISTORA, ancien interné de MAUTHAUSEN a relaté l'extermination de 48 officiers alliés : britanniques, belges et hollandais, aviateurs et parachutistes, dans les 24 heures de leur arrivée au camp le 6 Septembre 1944.

(Extrait deposition PISTORA)

/.....

1515 PS Ces faits ont été reconnus par ZIEREIS, Commandant du camp, dans la déposition qui a précédé sa mort.

(Extrait déposition ZIEREIS)

.....

2557,2559 2560,2561 PS Les Tribunaux militaires américains ont, d'autre part, relevé des inculpations de lynchage contre 84 personnes dans leur seule zone d'occupation Ces poursuites sont actuellement en cours.

En marge de ces cas d'extermination, obéissant à des ordres généraux, il ne semble pas inutile de citer des cruautés exercées d'une façon occasionnelle sur des militaires qui se trouvaient de passage au camp de MAUTHAUSEN en attendant leur transfert dans un camp de prisonniers.

118 RF p 7. ZIEREIS a raconté lui-même avoir reçu à une

H5049 - 0028

II8 F.

BOIX, ancien interné de ce camp signale que 3I pilotes américains rescapés d'avions abattus ont été admis au camp à une certaine époque. Ces hommes blessés n'ont reçu aucun soin au cours de leur séjour et ont été frappés et privés de nourriture et de boisson.

A une date voisine, et d'après le même témoin, quarante huit aviateurs alliés ont été exécutés sous prétexte de tentative d'évasion.

Je cite cette déposition.

.....

H5049 – 0029

C.- INTERNEMENT DANS DES CAMPS DE CONCENTRATION ET EXTERMINATION DE PRISONNIERS DE GUERRE .-

Parallèlement au "Nacht und Nebel", expression des traitements inhumains infligés aux civils, s'inscrit le "Sonderhandlung" traitement "spécial" des prisonniers de guerre.

I.- Prisonniers évadés .-

Une discrimination fut faite parmi ceux ci. S'il s'agissait d'hommes de troupe ou de sous officiers ayant accepté de travailler, ils étaient en général renvoyés au camp et punis conformément aux articles 47 et suivants de la convention de Genève. S'il s'agissait d'officiers ou de sous officiers ayant refusé de travailler, ils étaient au contraire remis à la police et, en général, assassinés sans jugement, dans un camp de concentration.

Cette discrimination montre assez le but poursuivi. Il est certain que les sous-officiers ayant refusé de travailler dans l'industrie de guerre allemande se faisaient une haute idée de leur devoir patriotique.

Leur tentative d'évasion créait contre eux une présomption d'inadaptation et d'inaptabilité à l'ordre nouveau. Ils devaient être éliminés.

La sanction de l'évasion par l'extermination d des prisonniers repris a revêtu un caractère systématique dès le début de 1944, sous l'inspiration de HITLER KEITEL, qui a pleinement partagé en cette matière les idées de son maitre ,a joué dans la mise en oeuvre de c ces mesures, un rôle prépondérant.

Dans le courant de l'année 1944, la Commission d'Armistice de WIESBADEN fut saisie par le Général BE BERARD de différents incidents qui permettent d'affirmer que, dès le printemps, l'ordre de déporter et d'exterminer les officiers évadés avait été donné. RF 553

Le général communiquait un document remis aux officiers Français prisonniers par le Commandant de l'Oflag XC, document déclarant que les officiers évadés tombaient dans certaines conditions sous l'autorité d'un "organisme spécial" Cette pièce ajoutait :" Ce qu'il en advient (des prisonniers repris) "je ne puis vous le dire. Avertissez vos camarades que la chose est particulièrement grave."

Le Général BERARD signalait également la déportation de plusieurs officiers évadés, notamment les lieutenants MAIRESSE, GUERPILLON, DE BROCCA, BYKHOVETZ..

Il ajoutait enfin, et ces exemples permettent de lever tous les doutes, que le Commandant de l'Oflag XC, déjà cité, avait reçu, le 23 Juin 1944, les urnes contenant les cendres de deux officiers évadés : le capitaine LASSUS et le lieutenant GIROT. Je cite le texte du rapport du Général BERARD :

.....

H5049 - 0030

Evasion des Officiers du Camp de SAGAN

Dans la nuit du 24 au 25 Mars 1944, 76 officiers de la R.A.F. , la majorité dépendant du Commonwealth britannique, mais comportant également des Polonais, Norvégiens, Belges et Français, s'échappaient par un souterrain du camp de SAGAN. Sur ce nombre, 50 furent exécutés sous le prétexte qu'ils avaient offert de la résistance au moment de leur arrestation ou avaient tenté de s'enfuir une fois capturés.

La liste des victimes a été à l'époque communiquée au Doyen des officiers prisonniers. D'autre part, il en a été rendu compte au Ministre de Suisse à Berlin.

Les urnes contenant les cendres des victimes ont été envoyées au Commandant du camp.

UK 48 Il existe de nombreux témoins alliés au sujet de cette affaire qui a fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des Autorités Britanniques.

Le Général WESTHOFF a déposé dans le même sens. Cet officier a déclaré avoir été reçu par KEITEL, en presence de VON GRAVENITZ, Inspecteur général des camps, à l'occasion de l'évasion dont il s'agit.KEITEL

RF 92 très irrité, aurait déclaré qu'il fallait prendre des mesures sévères pour mettre fin aux évasions, et précisé que les évadés de SAGAN seraient exécutés.

(Extrait déposition WESTHOFF)

.....

Int 2;10.45 JODL a reconnu, de son côté (interrogatoire du 2 Octobre 1945), avoir participé à une conférence réunissant HITLER et KEITEL et au cours de laquelle HITLER aurait ordonné que les prisonniers de guerre évadés fussent remis aux services de Police.

(Extrait interrogatoire JODL)

.....

Extermination d'Officiers et de sous-Officiers évadés Aktion Kugel-Camp de Mauthausen

Les faits qui vont être exposés sont les plus graves qui puissent être reprochés aux dirigeants allemands dans la matière des prisonniers de guerre. D'une part, aucune imprécision n'atténue le caractère horrible de l'ordre en exécution duquel les exterminations furent perpétrées. Nous possédons le texte formel de cet ordre. D'autre part, les méthodes d'extermination elles-mêmes font partager à des combattants, coupables seulement d'avoir tenté de s'évader, le plus inhumain des sorts qui ait été réservé par le regime nazi à certaines catégories de personnes réputées ses adversaires.

L'ordre ci-après, en date du 6 Mars 1944, et [illegible] à [illegible] les Directeurs [illegible] de la Police [illegible] tion [illegible].

H5049 - 0031

PS 1650 signé par lui, a été adressé par MUELLER à toutes les Directions Régionales de la Police d'Etat, à l'exception de Prague et Brunn :

POLICE SECRETE D'ETAT (GESTAPO)
DIRECTION (POLIZEISTELLE) DE COLOGNE

ANNEXE (KRUSSENSTELLE) d'AIX LA CHAPELLE

Transmission secrète - A considérer comme secret d'Etat D.O.R. Berlin NUE I9507 4-3-44 1430 = WF

A tous : Commandants en Direction (Stellen) de la Gestapo à l'exception de celles de Prague et Brunn,
Inspecteurs de la S.I.P.O. (Police de Sureté)
Inspecteurs des SD (Services de la Sureté)

OBJET : Mesures à prendre contre les prisonniers de guerre Officiers et sous officiers non travailleurs qui seront repris après évasion, prescrites par O.K.W -(Ces mesures ne concernent pas les prisonniers anglais ou américains)

1.-) Tout prisonnier officier ou non sous-officier non travailleur, (à l'exception des prisonniers anglais et américains) qu'il s'agisse d'évasions collectives ou d'évasions individuelles, devra être remis dès sa capture au chef de la Police de Sureté et des Services de la Sureté (SD) avec l'indication (Kennwort "Stufe Roem III")

2.-) Les transferts de prisonniers de guerre à la Police de sureté ne doivent, en aucun cas, être connus officiellement à l'étranger, et les autres prisonniers ne devront, en aucun cas, être informés du fait que leurs camarades évadés ont été repris. Ces derniers seront signalés aux bureaux de renseignements de la Wehrmacht comme "évadés et non repris" Leur correspondance sera traitée en conséquence. C'est cette même mention qui devra être communiquée aux enquêteurs de la Puissance protectrice de la Croix Rouge Internationale ou de toute autre Société de Secours.

3.-) Dans le cas où des Officiers Anglais ou Américains ou des sous officiers non travailleurs appartenant à l'une de ces nationalités viendraient à être repris, ils devraient être immédiatement mis en lieu sûr hors de l'enceinte du camp et hors de vue de leurs camarades. Si la Wehrmacht ne dispose d'aucun local approprié pour leur internement, ils seront enfermés dans les locaux de la Police locale. La décision au sujet de leur remise éventuelle à la Police de Sureté sera demandée chaque fois et d'urgence par le Commandement militaire O.K.W. Chef du Service des Prisonniers de guerre.

H5049 – 0032

En outre, je donne l'ordre suivant :

1°) Les directions de la Gestapo reçoivent des Kommandanturs des stalags, les officiers prisonniers de guerre repris après évasion et les transfèrent au camp de concentration de Mauthausen, selon le processus en vigueur, toutes les fois que l'organisation d'un transport spécial ne s'avère pas indispensable -pendant tout le déplacement les prisonniers doivent être enchainés sauf sur la parcours conduisant à la gare, lorsque ce dernier est exposé aux vues du public. La Kommandantur du camp de Mauthausen devra être avisée que ces prisonniers lui sont envoyés dans le cadre de "l'Aktion Kugel" Les directions de la Gestapo dresseront un état semestriel et uniquement numérique des prisonniers qui leur auront été remis dans ces conditions. Le premier de ces états devra être envoyé pour le 5.7.1944 sans faute.- Ce rapport sera adressé sous le titre de référence : "Traitement des prisonniers de guerre Officiers repris après évasion dans le cadre de l'Aktion Kugel" en cas d'évènements exceptionnels, rendre d'urgence les états dressés par les directions qui devront être d'une exactitude rigoureuse.

2°) Afin d'assurer le camouflage des prisonniers de guerre repris après évasion, les commandants des stalags devront s'abstenir de les transférer directement au camp de MAUTHAUSEN, mais les remettre préalablement au service de la Gestapo locale.

3°) En raison de l'encombrement des prisons de la police, les évadés repris ne devront être remis à celle-ci que lorsque la Wehrmacht ne disposera réellement d'aucun local approprié. Au reçu du présent ordre, les destinataires se mettront d'urgence en relation avec les Commandants des Stalags, afin d'assurer la stricte conservation du secret, l'internement ne devra, en aucun cas, être effectué dans des locaux autres que ceux relevant directement de la police, camps d'éducation professionnelle, par exemple.

4°) Lorsque des Officiers ou sous officiers ne travaillant pas auront été repris par les services de la police, et que leur cas aura pu être tiré parfaitement au clair, il n'y aura pas lieu de les remettre à la Kommandantur, mais seulement d'en aviser le Stalag et de lui demander d'en prendre livraison dans le cadre de l'Aktion Kugel.
Les Officiers Anglais et Américains, ainsi que les sous officiers non travailleurs appartenant à ces nationalités, et repris après évasion devront en tous cas être remis à la Wehrmacht.

5°) Les autorités de police urbaine et des districts ne devront pas avoir connaissance des instructions énoncées ci-dessus.

Le Chef de la SIPO ud SD Roem LV-D 5 Klein d.B.NR-
61./44 GRS IV

Signé MUELLER, SS-G-Ruf

H5049 – 0033

Bureau d'Aix la Chapelle 6 Mars 1944

IV D No 24/44 g Rs

1.-Deux copies de cet ordre ont été établies :
1ère copie pour IV A-6mars
2ème copie pour IV D- 2 Mars

2- A enregistrer avec IV C IV 3 Note

RÖSCHER 19 Juin
(Deux signatures illisibles)

1158 PS Nous possédons l'original d'une circulaire transmissive des mêmes instructions, diffusée le 28 Mars 1944 par le Commandant de la SIPO et du SD du district de RADOM (signée ILLMER)

499 PS D'après les témoignages recueillis, 5000 prisonniers Français, Britanniques et Soviétiques auraient été exterminés par l'Aktion Kugel. Les victimes n'étaient pas inscrites sur lesregistres du camp et restaient anonymes (Les registres de Mauthausen portent en outre la mention du décès de 5288 prisonniers de guerre non soumis à l'Aktion Kugel)

Un rapport sur les exterminations du camp de Mauthausen, dont sont extraits les chiffres ci-dessus a été fourni par Ernst MARTIN, ancien Directeur de l'usine à gaz d'Insbruck.

1515PS ZIEREIS, Directeur du camp; a reconnu l'ampleur de ces exterminations peu avant sa mort, mais sa déposition ne contient aucune précision sur le traitement des prisonniers.

2285 PS En revanche, la déposition de deux anciens prisonniers internés, le lieutenant Colonel CUIVANTE DE SAINT GAST et le lieutenant VEITH a été recueillie.

Ces officiers ont déclaré que les prisonniers Aktion Kugel étaient dès leur arrivée dévêtus et conduits aux salles de douches, situées près des fours crématoires et spécialement aménagées pour les exterminations. Dans le cas habituel, les arrivants étaient placés sous une toise spéciale qui, au moment où elle venait en contact avec la tête du patient leur plaçait une balle dans la nuque.

Dans le cas où un convoi comprenant un grand nombre de prisonniers désignés pour l'Aktion Kugel, ceux-ci étaient exterminés par les gaz.

Ces deux témoins ont insisté sur les précautions prises pour dissimuler l'identité des victimes soumises à l'Ak.K.: notamment par les contre-écritures sur les registres du camp lorsque les intéressés y avaient été inscrits par erreur.

.....Je.cite.cette.déposition.conjointe :
.....

Int 2.10.45 JODL déclare, au cours de son interrogatoire du 2 Octobre 1945 , qu'il avait eu connaissance de l'ordre de l'O.K.W. sur lequel s'appuyait MUELLER et ILLMER, et qu'il s'en était entretenu avec REINECKE qui se défendait d'entôtre l'auteur.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

EVASION DU GENERAL GIRAUD

L'évasion du Général GIRAUD, le 19 avril 194 1942, eut un retentissement considérable dans les milieux de l'O.K.W. et provoqua un ordre de KEITEL prescrivant à CANARIS la recherche du fugitif et son exécution.

Int 26.9.45 KEITEL a prétendu, au cours de ses interrogatoires ne pas avoir donné un tel ordre mais seulement celui de capturer le fugitif, mort ou vif.

Toutefois, ses dénégations explicables en l'absence de preuve littérale aux mains de l'accusation paraissent sans valeur en face de témoignages formels et concordants :

Int BUERKNER 10.11.45 Int LAHAUSEN 18-9-45 p-10à 16 BUERKNER et LAHAUSEN en effet, ont relaté séparément et de façon très précise, les circonstances dans lesquelles CANARIS avait reçu l'ordre de l'O.K.W. qu'il avait pour mission d'exécuter. Cet ordre aurait même été rappelé directement à LAHAUSEN par KEITEL en l'absence de CANARIS.

LAHAUSEN a déposé en ces termes :

Il convient de rapprocher de l'ordre d'exécution du Général GIRAUD, malgré l'éloignement des dates, le meurtre du Général MESNY ,dont la contribution en l'évasion du Général GIRAUD paraît établie.

92 ter Aucun lien de connexité n'existerait-il d'ailleurs entre les deux affaires que le crime dont il s'agit, par la façon dont il illustre les méthodes nazies, ne saurait être passé sous silence.

Le Général MESNY, prisonnier à l'Oflag IV D fut contraint de monter en voiture le 18 Janvier 1945 en la seule compagnie d'un officier de l'Etat Major de HIMMLER , Hauptmann SCHWEINITZER, sous prétexte de transfert dans un autre camp. L'automobile arriva au terme du voyage sans son passager. Les autorités allemandes déclarèrent que la victime avait été fusillée en raison d'une tentative d'évasion.

(Annexe au rapport Min. Prisonniers et Déportés).....

L'action des Nazis au détriment des prisonniers de guerre ne se limita, malheureusement pas, aux catégories de captifs qui viennent d'être citées.

H5049 – 0035

II - Adversaires du Régime

RF 92 ter

De nombreux prisonniers, accusés d'être des adversaires du régime ont été soustraits à la relative protection de l'autorité militaire et dépouillés de leur qualité de prisonniers de guerre, remis à la police.

Leur sort a été le même que celui des civils livrés à la S.D.N.A., traitements allant de la "question" à l'extermination, en passant par le régime répressif des camps de concentration.

De nombreux témoignages émanant d'hommes de confiance ont été recueillis sur les déportations de prisonniers dans les camps de concentration. Le sergent PETIT, dans un rapport du 3.5.1945, signale la déportation à BUCHENWALD de 20 prisonniers de guerre du Stalag VI.C. Robert CHAUMENY dénonce également la déportation de nombreux prisonniers du stalag XI A.

R.144

Nous possédons l'original d'un ordre du Commandant de la 6ème Région Militaire, en date du 24 Juillet 1944, signé KLENN qui, bien que visant plus particulièrement les prisonniers de guerre soviétique, contient des instructions générales sur le traitement des prisonniers de guerre de toutes nationalités. Cet ordre prévoit, avec quelques différences de procédure tenant à la nationalité des intéressés, la remise des prisonniers de guerre à la Gestapo avec la cessation immédiate de leur état de prisonnier de guerre.

Je cite les dispotions de ce document qui concernent les prisonniers de toutes nationalités :

"Cdt de la 6ème Région Militaire
Soest i/W le 27 Juillet 1944

.....

concerne : transfert des prisonniers de guerre à la police Secrète d'Etat

.....

3) Les prisonniers de guerre de toutes nationalités sont à transférer à la Police Secrète d'Etat et à libérer de leur captivité de prisonniers de guerre sur ordres spéciaux émanant de l'O.K.W. ou du Commandement militaire de la 6ème Région, section "prisonniers de guerre"

4) Les prisonniers de guerre suspectés de participation à des organisations illicites ou a des mouvements de résistance sont à remettre à la Gestapo à des fins d'interrogatoire sur la demande de celle-ci. Ils restent prisonniers de guerre et sont à traiter comme tels. Leur transfert à la Gestapo et leur libération de la captivité ne pourra s'effectuer qu'à la suite d'un ordre de l'O.K.W. ou du commandement de la 6ème Région Militaire, section "Prisonniers de guerre".

Pour les prisonniers de guerre Francais et Belges, et les internés militaires Italiens, il faut, avant leur remise à la Gestapo, pour des fins d'interrogatoire, l'accord préalable, le cas échéant, par

H5049 - 0036

..... cas échéant par

téléphone, du Commandement de la 6éme Région "Prisonniers de Guerre"

Sur ordre du Commandant de la Région
Le Chef de la Section "Prisonniers de Guerre"
par interim : KLENN

FAITS DE TERRORISME PUR

Des ordres furent donnés dans la dernière phase de la guerre pour de larges exécutions de prisonniers de guerre pris en leur seule qualité de captifs.

357 RF D'après des témoins allemands, la S.N.D.A. a donné en Aout I944 aux Unités de Gendarmerie stationnées en Lorraine l'ordre d'exterminer les prisonniers de guerre qui tomberaient entre leurs mains, a quelque occasion que ce fut: transfert, capture etc....au lieu de les livrer à la Wehrmacht selon la règle habituelle.

Le témoin SCHEDEISTEGER rapporte que des ordres détaillés lui auraient été donnés par ses chefs en vue de ces exécutions. Il convenait, une fois de plus, de rapporter faussement que les victimes avaient tenté de prendre la fuite.

Je cite cette déposition:

.....

I634 PS Un fait particulièrement grave et constitué par l'éxecution à MALMEDY, le 27 Janvier I945, de I20 prisonniers de guerre Américains. Ces hommes désarmés furent rassemblés dans un champ après leur capture, dépouillés de leurs objets personnels et, traités comme de véritables cibles, abattus successivement dans le courant de la journée par le feu de diverses armes après que les infirmiers qui s'étaient approchés pour soigner leurs blessures eussent été écartés par les allemands.

On signale le cas de l'une des victimes à laquelle les deux yeux ont été arrachés alors qu'elle paraissait encore vivante.

Je cite le rapport Américain.

.....

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

FRENCH

H5049 - 0037

Filed Copy
30/1/46
[signature]

H-5049

DOSSIER D'AUDIENCE

PRISONNIERS de GUERRE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

PRISONERS OF WAR

Le Procureur Général :
CHAMETIER de RIBES

Exposé préparé par
Mr LANOIRE

présenté par
Mr DUBOST

R. F.

J. H. 502063.